

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 86 pris en Conseil d'administration el autorisant M. Violas-Denis Kalos à acquérir les droits de M.La Fay sur une concession provisoire sise à Boulaos.

n° 86

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 janvier 1940

Numéro JO
n° 518 du 31/01/1940

Date du numéro
31 janvier 1940

VISAS

Le Gouverneur de LA Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 13 novembre 1899 sur les concessions domaniales à la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 29 décembre 1899 complétant le précédent : Vu l'arrêté n° 79 du 5 mars 1920 accordant à M Aucian la concession provisoire d'un terrain sis à Boulaos : Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 5 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé : Vu la demande de M, Nicolas-Denis Kalos, en date du 29 juillet 1937 : Vu le décret du 2 février 1935 réglementant l'admission et le séjour des Français et des étrangers à la Côte française des Somalis, notamment les articles 26 à 28

Vu l'avis de la Commission de la propriété foncière en date du 4 mai 1937: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 janvier 1940.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — M. Nicolas-Denis Kalos, marchand grec, demeurant et domicilié à Djibouti, est autorisé à acquérir les droits que M. Henri La Fay détient sur une concession provisoire sise à Boulaos, près de l'Abattoir, d'une superficie de 2.000 mètres carrés dont les limites sont déterminées par l'arrêté n° 79 du 5 mars 1920 susvisé. Art. 2 — M. Kalos s'engage, dans un délai de trois années de la date d'approbation du présent arrêté, de recréer artificiellement le domaine public maritime par le remblai d'une bande de 100 mètres de terrain entre la limite est de la concession et celle des plus hautes marées. Les travaux à effectuer, remblai et mur de quai, feront l'objet d'un plan qui devra être soumis à l'approbation du Service des travaux publics, Art 3. Le remblai devra être effectué de façon à ne pas gêner le fonctionnement du déversoir du bassin d'accumulation des eaux pluviales situé au sud de la concession prévu par le projet d'assainissement du village indigène, Art. 4 — Le concessionnaire devra se soumettre aux lois, décrets et arrêtés en vigueur ou à intervenir et notamment aux conditions imposées à l'ancien titulaire de la concession. Art. 5. — Le concessionnaire ne pourra obtenir le titre définitif que lorsque les conditions stipulées à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 1920 auront été accomplies et qu'après justification de l'immatriculation au Livre foncier de la colonie du terrain et des bâtiments. Art. 6. — La colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art 7 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie,

Hubert D'Escraux.